

PROVINCE DE QUÉBEC

CORPORATION MUNICIPALE DU VILLAGE DE POINTE-DES-CASCADES

RÈGLEMENT NUMÉRO 105

« Règlement autorisant l'exécution de travaux de pavage sur une partie de la rue de l'Écluse (79-28), entre les numéros civiques 38 à 53 inclusivement et sur une partie de la rue du Bassin (79-25/80-36) entre les numéros civiques 7 et 17 et décrétant en emprunt de 28 000 \$ à cette fin. »

ATTENDU QU' il est devenu nécessaire de procéder au pavage des rues de l'Écluse et du Bassin (Phase II);

ATTENDU QUE le coût des travaux est estimé à 28 000 \$;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 10 janvier 2000;

En conséquence,


Sur proposition du conseiller Monsieur Francis Masse,

Appuyé par Monsieur Jean-Pierre Dupont,

Le règlement suivant portant le numéro 105 est adopté :

1. Le Conseil décrète que des travaux de pavage seront réalisés sur une partie de la rue de l'Écluse entre les numéros civiques 38 et 53 inclusivement et sur la rue du Bassin, entre les numéros civiques 7 et 17, tels que décrits au plan préparé par l'inspecteur municipal, Monsieur Jean-Charles Legault, en date du 12 octobre 1999;
2. Le conseil décrète une dépense n'excédant pas 28 000 \$ tel qu'estimé par l'inspecteur municipal, Monsieur J.C. Legault, pour l'application du présent règlement et, pour se procurer cette somme, décrète un emprunt par billets pour une période de vingt ans. L'estimation est annexée au règlement.
3. Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.
4. Les intérêts seront payables semestriellement et les échéances en capital annuellement.
5. Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure de la rue où ont été effectués les travaux décrétés par le présent règlement, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.
6. Le montant de cette compensations sera établi annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.
7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Ronald Hayes, Maire


Christiane Cyr, secrétaire.-trésorier

Avis de motion Le 10 janvier 2000
Adoption : Le 7 février 2000
Affichage : Le 9 février 2000
Approbation MAM :